



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

2024-2025

TABLE DES MATIÈRES

A.	INTRODUCTION	4
A.1	RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS.....	4
B.	GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS — APERÇU	6
B.1	CONTEXTE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS.....	6
B.2	DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS	6
B.2.1	Groupes de propriété de diffusion	7
B.3	RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR.....	7
B.3.1	Communications avec les télédiffuseurs et site web du FMC.....	7
B.4	RÔLE DU REQUÉRANT	8
B.5	RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM — APFMC	8
C.	POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2024-2025	9
C.1	LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS.....	9
C.2	CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS	9
C.2.1	Formulaire d'entente de licence	9
C.2.2	Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC	10
C.2.3	Exemption pour les petits télédiffuseurs	11
C.2.4	Exigence en matière de parité.....	11
C.2.5	Productions internes et production affiliées à un télédiffuseur.....	12
C.2.6	Politique du FMC sur le positionnement narratif	12
C.3	RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS.....	12
C.4	RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES	13
C.5	RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET 13	
D.	PÉNALTÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ET AUX EXIGENCES PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS	14
D.1	PÉNALTÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ.....	14
D.2	PÉNALTÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION.....	14
E.	CALCUL DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET DES ALLOCATIONS 2024-2025	15
E.1	TYPES D'ENVELOPPES ET D'ALLOCATIONS.....	15
E.2	FACTEURS DE RENDEMENT.....	15
E.3	ALLOCATION MINIMALE	15
E.4	INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS	15
E.4.1	Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs	15
E.4.2	Fluctuations des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs d'une année à l'autre	16
E.5	ACCÈS PARALLÈLE AU PROGRAMME DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS.....	16

E.6	ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT EN PRODUCTION	16
E.6.1	Établissement des budgets des enveloppes de langue anglaise et de langue française en production	16
E.6.2	ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT DES ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE EN PRODUCTION	17
E.6.2.1	Succès auprès de l’auditoire	17
E.6.2.2	Rendement historique	19
E.6.2.3	Droits de diffusion régionaux.....	19
E.6.2.4	Droits de première diffusion par un service de télévision par contournement	20
E.6.2.5	Facteur de droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité	21
E.6.2.6	Plafond relatif aux productions affiliées à un télédiffuseur et aux productions internes applicable aux facteurs de droits de diffusion régionaux, de droits de première diffusion par un service de TPC et de droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité	21
E.6.3	ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT.....	22
E.6.4	ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU FACTEUR DE RENDEMENT.....	22
E.7	ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT.....	23
E.7.1	ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS DES ENVELOPPES EN DÉVELOPPEMENT	23
E.7.2	ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET DE LA PONDÉRATION.....	23
E.7.2.1	Rendement historique en développement	24
E.7.2.2	Facteur de droits de développement pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité	25
E.7.2.3	Facteur de rendement en production des allocations de développement	25
E.7.3	ÉTABLISSEMENT DES PARTS DU FACTEUR DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT.....	25
E.8	ENVELOPPES DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE — FACTEURS DE RENDEMENT	26
E.8.1	ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS DES ENVELOPPES DE DIVERSITÉ LINGUISTIQUE.....	26
E.8.2	ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT RELATIFS À LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE ET DE LA PONDÉRATION	26
E.8.2.1	Rendement historique	26
E.8.3	ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES FACTEURS DE RENDEMENT RELATIFS À LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE	27
F.	CALCUL DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET DES ALLOCATIONS EN 2025-2026	28
F.1	FACTEURS DE RENDEMENT DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET PONDÉRATION POUR LES ALLOCATION D’ENVELOPPE EN 2025-2026	28
F.2	NOUVEAUX FACTEURS DE RENDEMENT EN 2025-2026	28
F.2.1	DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PERSONNEL CLÉ)	29
F.2.2	DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE).....	29
F.2.3	DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PERSONNEL CLÉ).....	29
F.2.4	PARTICIPATION INTERNATIONALE.....	29
F.2.5	RENDEMENT HISTORIQUE EN DÉVELOPPEMENT	29

G. CALENDRIER DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS 2024-2025..... 30
APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES..... 32

A. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes des télédiffuseurs (ci-après le « **Guide** ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs canadiens (les « **télédiffuseurs** ») des détails sur :

- [le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française](#) (les « **enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française** ») destiné aux télédiffuseurs ayant une allocation d'enveloppe de langue anglaise ou de langue française (ou ceux ayant recours à l'accès parallèle de langue anglaise ou de langue française);
- [le Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique](#) (les « **enveloppes des télédiffuseurs de la diversité linguistique** ») destiné aux télédiffuseurs ayant une allocation d'enveloppe de la diversité linguistique (ou ceux ayant recours à l'accès parallèle de la diversité linguistique);

(collectivement, les enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française et les enveloppes des télédiffuseurs de la diversité linguistique constituent les « **enveloppes des télédiffuseurs** »);

- la méthode de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs 2024-2025 et sur les politiques gouvernant leur gestion et leur utilisation.

Le présent Guide vise à compléter les Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française et ceux du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique (les « **Principes directeurs** »), qui contiennent des informations sur les critères d'admissibilité des projets. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs qui ont reçu ou qui visent à recevoir une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le site web du FMC à <https://cmf-fmc.ca/fr/>.

Les télédiffuseurs¹ recevant des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs, ainsi que toutes les personnes figurant dans la liste d'envoi du FMC, seront avisés par courriel si des changements sont apportés pendant l'exercice financier.

Ce Guide est fourni à titre d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce Guide, l'interprétation du FMC sera définitive. La détermination du montant de chaque allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est définitive.

Les termes non définis dans ce Guide auront la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

A.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS

Voici une liste des changements apportés au système des enveloppes des télédiffuseurs qui ont été intégrés au présent document, aux Principes directeurs et aux politiques d'affaires :

1. **Les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française peuvent être affectées à des Projets admissibles de contenu linéaire qui en sont à l'étape du développement ou de la production (voir [les Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et langue française](#)).**
2. **Les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs de la diversité linguistique ont été attribuées à des télédiffuseurs de la diversité linguistique pour soutenir des productions de contenu linéaire de la diversité**

¹Par souci de simplicité, dans le présent Guide, « télédiffuseur » renvoie à tout utilisateur d'enveloppe, qu'il s'agisse d'un groupe de propriété de diffusion ou d'un télédiffuseur indépendant.

linguistique ([Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique](#)).

3. Les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs peuvent être utilisées pour n'importe quel genre admissible de contenu linéaire (voir [l'Annexe A](#)).
4. Le calcul de l'allocation du genre des documentaires a été divisée entre les documentaires uniques et les séries documentaires (voir la section E.6.1).
5. Les mesures d'assouplissement en réponse à la COVID-19 ont été supprimées (avec l'exception de la marge de manœuvre de 100 % qui permet à un Télédiffuseur canadien de verser des droits de diffusion à des projets de n'importe lequel des quatre genres du FMC – qui sera maintenue pour 2024-2025).
6. De nouveaux facteurs de rendement entreront en vigueur pour les calculs des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs de 2025-2026 (voir la section F).

B. GUIDE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS — APERÇU

B.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Le système des enveloppes des télédiffuseurs a pour but de permettre aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier en fonction de critères de rendement choisis. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

B.2 DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

Une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs est un financement du FMC qui est mis à la disposition d'un télédiffuseur² afin qu'il l'engage dans un Projet admissible (comme défini dans les Principes directeurs applicables). Le montant des fonds affectés à chaque télédiffuseur est calculé annuellement selon des facteurs de rendement décrits dans la section E (« **Facteurs de rendement** »). Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition.

Les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs doivent être engagées dans des Projets admissibles au cours du même exercice financier où elles ont été attribuées aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Les télédiffuseurs qui ne reçoivent pas d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs peuvent avoir recours à l'option d'accès parallèle (voir la section E.5).

L'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs peut être attribuée à n'importe quel genre appuyé par le FMC

Comme les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs (selon le cas) sont distribuées selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue³.

Le FMC calcule les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pour chaque exercice afin de prendre en compte les changements survenus au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs de rendement précis. Cette démarche permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Il est important de préciser que les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ne sont pas versées aux télédiffuseurs. Ces fonds sont engagés dans des Projets admissibles par les télédiffuseurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement à la société de production associée au Projet admissible (le « **Requérant** »).

²Conformément à la définition de [l'Annexe A](#).

³Par exemple, un télédiffuseur détenant une enveloppe des télédiffuseurs de langue française peut seulement allouer ces fonds à un projet dont il a déjà acquis les droits de diffusion en français.

B.2.1 Groupes de propriété de diffusion

La société mère des télédiffuseurs affiliés par propriété recevra une allocation pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Si un service admissible affilié au groupe souhaite participer au programme d'enveloppes des télédiffuseurs, ce service devra utiliser l'allocation du groupe pour soutenir des projets autorisés. Pour plus de clarté, précisons que cette exigence s'applique aux sociétés mères qui exploitent à la fois un télédiffuseur et une EDR. Les télédiffuseurs indépendants (p. ex., TVO et Télé-Québec) recevront une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs individuelle.

Pour les besoins de la gestion de l'allocation, si la propriété est partagée entre plusieurs groupes, le FMC évaluera une demande écrite signée de toutes les parties concernées l'avisant de la désignation appropriée pour le groupe de propriété de diffusion et pourra choisir, au cas par cas et à sa seule discrétion, de déroger à sa politique en matière d'allocation à un groupe de propriété.

Le FMC publie des listes de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pendant l'année en cours. Ces listes se trouvent dans la section [Administration des enveloppes](#) du site du FMC.

B.2.1.1 Changement de contrôle d'un télédiffuseur

Si la propriété d'un service change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'en aviser le FMC et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs applicables; le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de droits de diffusion des projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits appropriés de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. À défaut de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs en cause.

B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les Requérants qui développent et produisent les projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les Requérants ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de développement et de diffusion du projet.

Le télédiffuseur ne peut conclure aucune entente verbale ou écrite ni d'« entente particulière » qui entre en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent Guide ou des Principes directeurs du FMC. Si un télédiffuseur se trouve en infraction avec cette disposition, il sera soumis aux pénalités de l'enveloppe des télédiffuseurs pour non-respect des obligations et des exigences, décrites dans la section D ci-dessous.

En outre, les télédiffuseurs sont tenus d'examiner régulièrement le Rapport périodique des télédiffuseurs sur les projets en cours (section C.3) et de respecter toutes les dates limites indiquées dans le Guide et dans les communications du FMC.

B.3.1 Communications avec les télédiffuseurs et site web du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et de leurs coordonnées. Par conséquent, au moment de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des enveloppes des télédiffuseurs, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant dans sa liste d'envoi. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements dans son site web, ainsi que les résultats d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement <https://cmf-fmc.ca/fr/afin> de prendre connaissance de tous les avis et communications d'importance.

B.4 RÔLE DU REQUÉRANT

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs, le Requêteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le Requêteur doit également achever et livrer le projet conformément aux Principes directeurs du programme applicable du FMC.

Le FMC communiquera d'abord avec le Requêteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

B.5 RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM — APFMC

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada (**APFMC**). Selon cet arrangement, l'APFMC gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs est gérée conjointement par le personnel du FMC et celui de l'APFMC.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ainsi que le processus afférent. Il est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques des enveloppes des télédiffuseurs.

Une fois les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et s'assure que les fonds sont versés aux Requêteurs à partir des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs conformément aux politiques du FMC.

C. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS 2024-2025

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'enveloppe des télédiffuseurs.

C.1 LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs concernés reçoivent une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition. La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs par le télédiffuseur, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Les télédiffuseurs qui ont recours à l'option d'accès parallèle sont également tenus de respecter les modalités et conditions définies dans le présent Guide, s'il y a lieu.

Les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC sur le plan budgétaire déterminé pour l'exercice financier. Les fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ne seront en aucun cas payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

C.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Dans le cadre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs, les contributions du FMC, déclenchées par les télédiffuseurs, prennent deux formes en production (un supplément de droits de diffusion et une participation au capital) ainsi qu'une forme en développement (une avance remboursable)⁴.

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs sera affectée à un Projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale établis dans les Principes directeurs.

Un Projet admissible peut recevoir une contribution du FMC de plus d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs.

Les Projets admissibles peuvent recevoir des contributions du FMC d'une l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de plus d'une langue dans certaines circonstances précises. Les conditions dans lesquelles cela est autorisé sont détaillées dans les Principes directeurs du [Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et française](#) et du [Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique](#).

C.2.1 Formulaire d'entente de licence

Un « **Formulaire d'entente de licence** » (FEL) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un Requérant de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pour un projet donné⁵. Les FEL sont un élément essentiel des documents requis pour toutes les demandes déposées dans le cadre des programmes de contenu linéaire⁶ du FMC. Le Requérant crée le FEL dans le portail Dialogue, puis le soumet au télédiffuseur pour approbation. Le FEL comprend les renseignements suivants :

- la portion de l'enveloppe allouée par le télédiffuseur dans un projet donné à partir d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs;

⁴ Veuillez consulter le [document Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) et [Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs \(prédéveloppement et développement\)](#) pour une explication détaillée de ces termes et des règles régissant la façon dont chaque montant est déterminé.

⁵ Les programmes de contenu linéaire sont présentés dans le [document Programmes de contenu linéaire - Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) et [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(prédéveloppement et développement\)](#).

⁶ Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail.

- les conditions de base des droits de diffusion et de développement, selon le cas⁷;
- en production, l'engagement du télédiffuseur de diffuser le Projet admissible et/ou de le rendre accessible en vue de son visionnement sur un service admissible, sous-titré (s'il y a lieu), aux heures de grande écoute (s'il y a lieu), dans les dix-huit (18 mois) suivant l'achèvement et la livraison;
- l'acceptation des conditions de la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#) pour le projet concerné.

Pour que des droits de diffusion soient considérés comme admissibles et comptent dans le cadre de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles d'un Projet admissible, un FEL doit être rempli et reçu par le FMC. Les calculs de tous les facteurs de rendement, à l'exception du succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute, sont fondés sur les droits de diffusion admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs.

C.2.2 Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs dans ce projet. Les conséquences d'un retard ou d'un rejet d'une demande sur le calcul de la future allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ne seront pas prises en compte par le FMC.

C.2.2.1 Première date limite

Les projets de développement soumis après une date limite (la « **première date limite** ») ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de financement au FMC en production au cours du même exercice financier du FMC.

La date limite pour l'exercice 2024-2025 est fixée au 17 octobre 2024.

C.2.2.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %

Les télédiffuseurs ayant une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs en production supérieure à 2,5 millions de dollars doivent engager au moins 75 % de celle-ci avant la première date limite. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur.

C.2.2.1.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs en production auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important le concernant, on ne peut s'attendre à ce qu'il soit en mesure de s'engager dans

⁷ Veuillez consulter le [document Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) et ([prédéveloppement et développement](#)) pour obtenir toutes les exigences liées aux droits de diffusion et de développement, et l'[Annexe B](#) pour consulter les Politiques d'affaires des télédiffuseurs.

des projets devant être financés à même son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de manière à lui permettre de déposer un nombre suffisant de demandes et d'ainsi respecter les exigences avant la première date limite.

Par souci de clarté, mentionnons qu'il reviendra au FMC, à sa seule discrétion, de déterminer si le télédiffuseur a dû faire face à un événement organisationnel important et d'établir le nombre de fois où le télédiffuseur pourra demander une exemption à la première date limite. Le FMC déterminera si un événement organisationnel important s'est produit en évaluant si la structure organisationnelle du télédiffuseur a subi des changements notables, y compris une fusion, une acquisition ou toute autre transaction de consolidation.

Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans un délai raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date.
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est fondée.
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite.
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs restante conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

C.2.2.2 Date limite finale

La date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs est la « **date limite finale** ». Pour l'exercice 2024-2025, cette date limite a été fixée au 5 décembre 2024. Tous les fonds demeurant dans une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

C.2.3 Exemption pour les petits télédiffuseurs

Les télédiffuseurs qui obtiennent une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs en production inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ou les télédiffuseurs éducatifs (voir la définition dans la section 4.2 du [document Programmes des enveloppes des télédiffuseurs – langue anglaise et langue française](#)) sont considérés comme de « **petits télédiffuseurs** ». Pour déterminer le seuil, les allocations de langue française et anglaise du télédiffuseur, le cas échéant, sont combinées. Toutefois, les langues ne seront pas combinées pour les allocations des télédiffuseurs à chaîne unique bilingue.

Les petits télédiffuseurs :

- ne verront pas plafonner le montant du financement qui peut être attribué aux productions internes et aux productions affiliées à un télédiffuseur;
- n'auront pas à respecter l'exigence en matière de parité.

Ces télédiffuseurs devront continuer de respecter les autres règles et politiques, comme les règles relatives aux échanges, les exigences concernant la date limite finale et tout autre règle pour laquelle ils n'ont pas reçu d'exemption explicite dans la présente section.

C.2.4 Exigence en matière de parité

Les télédiffuseurs sont **tenus** d'affecter au moins 50 % de la somme de leurs allocations d'enveloppe des télédiffuseurs à des Projets admissibles pour lesquels 40 % ou plus de tous les postes cumulatifs rémunérés de productrices ou

producteurs⁸, de réalisateur ou réalisatrices⁹ et de scénaristes¹⁰ d'un Projet admissible sont occupés par des personnes qui s'identifient publiquement comme femmes (« **Exigence de parité** »). Les petits télédiffuseurs ne sont pas soumis à cette exigence.

Le FMC se fondera sur les informations d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux exigences en matière de parité du FMC. Pour en savoir plus sur PERSONA-ID, consultez la [page sur PERSONA-ID](#) dans le site du FMC.

Pour plus de détails sur la pénalité imposée en cas de non-respect de l'exigence de parité, veuillez consulter la section D.2.

C.2.5 Productions internes et production affiliées à un télédiffuseur

Les productions affiliées à un télédiffuseur font référence aux projets produits par une société de production affiliée à un télédiffuseur et dont les droits de diffusion ont été acquis par les télédiffuseurs affiliés de cette société. Pour plus de détails sur la façon dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer à [l'Annexe A](#).

Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires.

Les télédiffuseurs se voient imposer une limite quant au montant de leur allocation d'enveloppe des télédiffuseurs qu'ils peuvent engager dans des productions internes et affiliées à un télédiffuseur. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à 25 % de leurs allocations d'enveloppe des télédiffuseurs à des productions internes et/ou affiliées à un télédiffuseur. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leurs enveloppes des télédiffuseurs qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées à un télédiffuseur dans leur lettre d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Cette limite ne s'applique pas aux petits télédiffuseurs.

C.2.6 Politique du FMC sur le positionnement narratif

Les télédiffuseurs confirmeront qu'ils veilleront à ce que les projets financés par le truchement de leur allocation d'enveloppe respectent la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#).

C.3 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Les télédiffuseurs peuvent avoir accès à leur rapport périodique mensuel sur demande par l'entremise du portail Dialogue¹¹. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'enveloppe des télédiffuseurs ou auxquelles il a fourni des droits de diffusion ou de développement admissibles pour déclencher des crédits dans le calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs. Le rapport contient des résumés et des renseignements sur chacun des projets, y compris ce qui suit :

- le résumé de l'utilisation par genre;
- le statut du projet (recommandé, signé, etc.);
- les droits de diffusion ou les droits de développement admissibles d'un télédiffuseur (versés par ce télédiffuseur);
- la contribution de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs (de ce télédiffuseur);
- les engagements d'autres programmes de contenu linéaire du FMC;
- l'admissibilité de différents facteurs de rendement;

⁸ « **Productrice ou producteur** » s'entend des postes de productrice ou producteur, de productrice exécutive ou producteur exécutif, d'autrice-productrice ou d'auteur - producteur (showrunner), de coproductrice exécutive ou coproducteur exécutif, de productrice superviseure ou producteur superviseur, de productrice associée ou producteur associé ou de productrice ou producteur au contenu.

⁹ « **Réalisatrice ou réalisateur** » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

¹⁰ « **Scénariste** » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

¹¹ Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail.

- la désignation d'admissibilité relative à la parité;
- le devis du projet;
- la désignation des productions internes et affiliées à un télédiffuseur.

Les rapports périodiques des télédiffuseurs permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses allocations d'enveloppe des télédiffuseurs et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'enveloppe des télédiffuseurs.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de toute erreur ou de tout écart contenu dans ces rapports.

C.4 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES

Lorsque, par la suite, le projet de développement fait l'objet d'une demande et obtient une aide financière à la production du FMC, le Requérant doit rembourser l'avance de développement du FMC.

Si une avance de développement est remboursée au FMC avant la date limite finale de l'exercice financier pendant lequel le projet a reçu une aide au développement pour la première fois, le montant de l'avance de développement peut ensuite être affecté de nouveau à un autre projet jusqu'à la date limite finale.

Par exemple :

Le projet x obtient une avance de développement de 1 000 \$ en fonds de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur en avril 2024 (exercice financier 2024-2025). L'avance de développement de 1 000 \$ est remboursée au FMC en septembre 2024; elle est alors retournée à l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur et peut par la suite être affectée de nouveau à un autre projet (qui, bien sûr, doit faire l'objet d'une demande présentée avant la date limite finale).

C.5 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sera jugé non admissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs engagées seront remises dans l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Si des demandes visant des projets ont été rejetées avant la date limite finale, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au plafond de dépenses pour les productions internes et affiliées à un télédiffuseur, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

D. PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ET AUX EXIGENCES PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les Projets admissibles pour lesquels il déclenche (ou a déclenché) le financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs du Programme des enveloppes des télédiffuseurs. Veuillez noter que le rajustement d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur n'entraînera pas nécessairement une augmentation des allocations des autres télédiffuseurs.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs par le télédiffuseur s'il découvre, après s'être valablement renseigné, que celui-ci pratique des méthodes déloyales auprès d'un Requérent. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à son allocation.

D.1 PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ

Si un télédiffuseur bénéficiant d'une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ne respecte pas l'exigence de 50 % prévue à la section C.2.4, le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalant au moment du calcul de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pour l'année subséquente.

Par exemple, l'exigence en matière de parité pour un télédiffuseur ayant une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de 1 000 000 \$ s'établit à 500 000 \$. Si le télédiffuseur n'engage que 100 000 \$ à des Projets admissibles qui satisfont au seuil de parité, le FMC déduira la différence (400 000 \$) de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs du télédiffuseur l'année suivante.

D.2 PÉNALITÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION

Si un télédiffuseur annule le paiement de droits de diffusion à un projet qui a donné lieu à un crédit et à une allocation après le calcul de ses allocations d'enveloppe des télédiffuseurs, l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de ce télédiffuseur sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). Si les fonds de l'allocation sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, ce dernier sera fait à la première allocation d'enveloppe des télédiffuseurs ultérieure possible.

E. CALCUL DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET DES ALLOCATIONS 2024-2025

E.1 TYPES D'ENVELOPPES ET D'ALLOCATIONS

Nouveauté pour 2024-2025, les enveloppes des télédiffuseurs seront calculées pour les télédiffuseurs de langue anglaise, de langue française et de la diversité linguistique.

- Pour les télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française, les allocations provenant des facteurs de rendement en production et des facteurs de rendement en développement seront calculées séparément, puis combinées en une seule allocation d'enveloppe par télédiffuseur.
- Pour les télédiffuseurs de la diversité linguistique, les allocations d'enveloppe des télédiffuseurs seront calculées à partir des facteurs de rendement de la diversité linguistique.

E.2 FACTEURS DE RENDEMENT

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (les « **facteurs de rendement** »). Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement¹².

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et aux objectifs stratégiques du FMC.

E.3 ALLOCATION MINIMALE

Pour recevoir une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs, un télédiffuseur de langue anglaise ou de langue française doit obtenir une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs minimale de 150 000 \$, et un télédiffuseur de la diversité linguistique, de 110 000 \$.

Les télédiffuseurs dont l'allocation est inférieure à l'allocation minimale ne pourront recevoir d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs. Les télédiffuseurs qui ne recevront pas d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs pourront avoir recours à l'option d'accès parallèle.

E.4 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES TÉLÉDIFFUSEURS

E.4.1 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des télédiffuseurs

Au moment de l'examen des calculs des enveloppes des télédiffuseurs, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs en dollars. Par exemple, si les droits de diffusion d'une production régionale d'un télédiffuseur pour une année donnée sont de 500 000 \$, le télédiffuseur n'obtiendra pas automatiquement 500 000 \$ du FMC pour son allocation d'enveloppe de l'exercice suivant grâce au facteur des droits de diffusion régionaux.

Dans cet exemple, les 500 000 \$ sont considérés comme un crédit d'enveloppe des télédiffuseurs. Sa valeur en tant qu'allocation d'enveloppe dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les télédiffuseurs rivalisant dans cette enveloppe langue-genre. Si ces 500 000 \$ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre de droits de diffusion régionaux obtenu par l'ensemble des télédiffuseurs de cette enveloppe langue-genre, le télédiffuseur obtiendra

¹² Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'enveloppes des télédiffuseurs.

10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur de rendement, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 \$.

La part obtenue pour chaque facteur de rendement dans chaque enveloppe aura sa propre valeur relative.

E.4.2 Fluctuations des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs d'une année à l'autre

Les fluctuations de l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre ou type d'enveloppe;
- des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer la part;
- des changements apportés au montant de la part générée par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de rendement;
- des changements du rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur de rendement donné; ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans une catégorie langue-genre donnée.

E.5 ACCÈS PARALLÈLE AU PROGRAMME DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Les télédiffuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs au cours d'une année donnée sont admissibles à l'accès parallèle au Programme des enveloppes des télédiffuseurs.

Avant tout autre calcul d'allocation, les budgets des enveloppes de langue anglaise, de langue française et de la diversité linguistique comporteront chacun une partie réservée à l'allocation pour l'accès parallèle.

Les télédiffuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle par le truchement de l'enveloppe de langue anglaise, de langue française et de diversité linguistique, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés pour l'accès parallèle. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de diffusion ou des droits de développement admissibles (selon le cas) et remplir le FEL dans lequel ils s'engagent à verser des fonds de leur enveloppe des télédiffuseurs à un Projet admissible.

Les télédiffuseurs de langue anglaise ou de langue française peuvent soumettre des demandes en vertu de l'option d'accès parallèle du Programme des enveloppes des télédiffuseurs, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ en engagements totaux des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française 2024-2025.

Les télédiffuseurs admissibles au Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique peuvent également demander en vertu de l'option d'accès parallèle du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique, jusqu'à concurrence de 110 000 \$ en engagements totaux des enveloppes des télédiffuseurs.

E.6 ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT EN PRODUCTION

E.6.1 Établissement des budgets des enveloppes de langue anglaise et de langue française en production

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes des télédiffuseurs est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti selon les niveaux cibles par type, genre et par langue (« **enveloppes** »). Pour le budget 2024-2025 des enveloppes des télédiffuseurs, les objectifs de genre pour les allocations de production de langue anglaise et de langue française sont les suivants :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
DRAMATIQUES	56 %	51 %
SÉRIES DOCUMENTAIRES¹³	13 %	13 %
DOCUMENTAIRES UNIQUES	6 %	7 %
ENFANTS ET JEUNES	22 %	22 %
VARIÉTÉS ET ARTS DE LA SCÈNE	3 %	7 %

E.6.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT DES ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE EN PRODUCTION

Pour les calculs des enveloppes des télédiffuseurs 2024-2025, les facteurs de rendement suivants sont utilisés.

E.6.2.1 Succès auprès de l'auditoire

Le succès auprès de l'auditoire reconnaît la capacité des télédiffuseurs d'offrir aux auditoires des émissions soutenues par le FMC. Deux facteurs permettent de mesurer le succès auprès de l'auditoire : le nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE) et l'émission originale en première diffusion (SA-EOPD).

Pour qu'un télédiffuseur puisse générer un crédit d'heures d'écoute, ses heures d'écoute doivent être mesurées et rapportées par Numeris. Le FMC n'est aucunement responsable de la nature ou de l'étendue de la mesure de l'auditoire d'un télédiffuseur.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2024-2025, le crédit obtenu au titre de ces facteurs se fonde sur les projets télédiffusés au cours de l'année de télédiffusion 2022-2023.

E.6.2.1.1 Dépôt du rapport sur le succès auprès de l'auditoire

Le FMC demande aux télédiffuseurs de rapporter eux-mêmes leurs calculs du SA-NHE et du SA-EOPD au FMC, qui l'examinera avant de l'intégrer aux calculs du succès auprès de l'auditoire. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées dans la page [Administration des enveloppes](#) du site web du FMC. Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent sur la liste de diffusion du FMC.

Dans le cadre de l'examen du SA-NHE et du SA-EOPD déposé par les télédiffuseurs, le FMC s'assurera que tous les titres des émissions faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC. De plus, il vérifiera systématiquement le genre d'émission associé à chaque titre.

Les formules des heures d'écoute et les totaux sont également vérifiés. Il procédera également à des vérifications aléatoires des données de chaque télédiffusion par rapport aux données d'auditoire publiées par Numeris.

À des fins de transparence et d'examen, le FMC mettra toutes les demandes du SA-NHE dans une section sécurisée de son site web pour permettre aux autres télédiffuseurs participants de les vérifier s'ils le désirent.

Remarque : Des restrictions dans les accords d'abonnement de Numeris empêchent le FMC de mettre ces renseignements à la disposition de personnes qui ne sont pas abonnées à Numeris.

¹³ Les séries documentaires comptent plus d'un épisode, alors que les documentaires uniques n'en comptent qu'un.

E.6.2.1.2 Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute (SA-NHE);

Le crédit SA-NHE inclut l'écoute au Canada tout entier (ensemble du Canada) et pendant la journée complète de 24 heures (du lundi au dimanche, de 2 h à 2 h).

Le crédit SA-NHE se fonde sur des téléspectateurs âgés de deux ans et plus pour tous les genres du FMC.

Les données du SA-NHE n'incluent que l'écoute des émissions appuyées par le FMC.

Un télédiffuseur peut recevoir un crédit SA-NHE pour une production en langue anglaise ou française (y compris les émissions sous-titrées) qui a été appuyée par le FMC au cours des cinq dernières années, y compris les émissions appuyées par le FMC dont les droits de diffusion ne faisaient pas partie de la structure financière initiale de la production (« **émissions acquises** »).

E.6.2.1.3 Souplesse de genre pour les émissions acquises

Les télédiffuseurs disposent d'une certaine souplesse de genre pour le dépôt de leur SA-NHE. Ils peuvent réclamer le crédit du SA-NHE pour une émission acquise (comme défini dans la section E.6.2.1.2) d'un genre différent de celui pour lequel l'émission avait été appuyée. Toutefois, ces demandes doivent satisfaire aux critères suivants :

- En raison de la nature du contenu de l'émission, la définition du genre est ambiguë. Par exemple, le FMC pourrait appuyer une émission familiale en vertu des exigences des genres d'émissions pour enfants et jeunes ou en vertu des exigences des dramatiques;
- La demande de flexibilité dans les calculs du succès auprès de l'auditoire est justifiée par les conditions de licence du télédiffuseur (et, par conséquent, sa stratégie de programmation);
- Le personnel du FMC reconnaît que la demande de flexibilité d'un type d'émission entrant dans les calculs du Succès auprès de l'auditoire (au cas par cas) respecte les objectifs primordiaux du FMC.

E.6.2.1.4 Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD)

Le facteur du succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion (SA-EOPD) vise à inciter les télédiffuseurs à déclencher des émissions originales et à les diffuser aux heures de grande écoute.

La notion d'« **émission originale en première diffusion** » se définit comme suit :

- a. Pour les réseaux généralistes, la première diffusion d'une émission (ou série d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible.
- b. Pour les réseaux indépendants, spécialisés et payants, les trois diffusions d'une émission (ou séries d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible, dans une période de sept jours en commençant à la première date de la première diffusion originale; une seule mise en ondes seulement pourra être faite en dehors des heures de grande écoute¹⁴.

Le télédiffuseur doit participer à la structure financière initiale de l'émission et avoir soumis un FEL pour approbation auprès de l'APFMC pour gagner un crédit lié à un projet donné dans le cadre de ce facteur. Les émissions acquises en sont exclues. Les télédiffuseurs peuvent obtenir un crédit au titre du SA-EOPD pour la ou les premières diffusions dans leur fenêtre, même s'il ne s'agit pas de la première fenêtre de diffusion dans l'ensemble. Pour chaque projet, un groupe d'entreprises est autorisé à demander un crédit de SA-EOPD pour un maximum de deux chaînes de son groupe, soit une chaîne généraliste et une chaîne spécialisée ou deux chaînes spécialisées.

Le facteur SA-EOPD sera calculé en utilisant la même méthodologie servant au calcul du SA-NHE. Le télédiffuseur devra indiquer une émission télévisée précise appuyée par le FMC comme étant une « émission originale en première diffusion

¹⁴La notion d'« **heure de grande écoute** » se définit comme suit : la diffusion d'une émission dont la majeure partie se produit entre 19 h et 23 h tous les jours de la semaine. Dans le cas des télédiffuseurs indépendants, spécialisés ou payants à signal unique, cette période s'étend de 17 h 30 à 2 h (HE). Les émissions pour enfants et jeunes sont exemptes de cette exigence relative aux heures de grande écoute.

aux heures de grande écoute ». La part du crédit d'enveloppe des télédiffuseurs gagné en vertu du facteur SA-EOPD sera en fonction de la part du télédiffuseur dans le NHE de l'EOPD (sous forme de pourcentage sur tous les NHE de l'EOPD).

E.6.2.2 Rendement historique

Puisque le rendement historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppe d'une année à l'autre.

Le **facteur de rendement** fait référence au montant du financement de la production du FMC qui a été obtenu ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion des composantes télévision appuyées par le FMC. Le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans¹⁵.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2024-2025, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2020-2021, en 2021-2022 et 2022-2023.

Le crédit de rendement historique peut être seulement appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu. Les projets financés au titre de tous les programmes d'aide à la production télévisuelle du Volet convergent, à l'exception du Programme de diversité linguistique, sont admissibles à ce crédit.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles à un projet, le crédit de rendement historique sera réparti au prorata par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont engagé des fonds d'une enveloppe des télédiffuseurs du FMC ou non. Ainsi, les télédiffuseurs qui ne disposent pas d'allocation d'enveloppe peuvent accéder au système d'enveloppes par l'entremise du facteur de rendement historique.

Par exemple, pour la composante télévision :

	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution des enveloppes des télédiffuseurs à la production télévisuelle	Crédit de rendement historique
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	300 000 \$ x 80 % = 240 000 \$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	300 000 \$ x 10 % = 30 000 \$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	300 000 \$ x 10 % = 30 000 \$
Total	500 000 \$	100 %	300 000 \$	300 000 \$

E.6.2.3 Droits de diffusion régionaux

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total en dollars des droits de diffusion admissibles qu'il a engagé dans la composante télévision des projets convergents « régionaux » (tels qu'ils sont définis par les Principes directeurs 2023-2024) appuyés par le FMC. Le crédit des droits de diffusion régionaux d'un télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles qu'il a versé, peu importe le nombre de télédiffuseurs en cause, qu'il ait engagé ou non des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

¹⁵À des fins de calcul, des « droits de diffusion admissibles » sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui ont fait l'objet d'une déclaration par un FEL soumis avec la demande de financement.

Par exemple, pour la composante télévision :

	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution des enveloppes des télédiffuseurs à la production télévisuelle	Crédit des droits de diffusion régionaux
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	400 000 \$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	50 000 \$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	50 000 \$
Total	500 000 \$	100 %	300 000 \$	500 000 \$

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2024-2025, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets admissibles financés en 2023-2024.

Le crédit des droits de diffusion des productions régionales peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets financés au titre de tous les programmes d'aide à la production télévisuelle du Volet convergent du FMC seront admissibles au crédit des droits de diffusion régionaux. Les projets financés dans le cadre du Programme de diversité linguistique ne sont admissibles au crédit que s'ils ont également été financés par une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité à ce facteur pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

E.6.2.3.1 Restriction liée au marché linguistique

Les télédiffuseurs ne peuvent gagner le crédit lié aux droits de diffusion des productions régionales que pour les projets dont la langue originale de production (tel que le détermine le FMC) correspond au sien. Par exemple, un télédiffuseur de langue française ne peut gagner un crédit que pour ses droits de diffusion admissibles des projets dont la langue originale de production est le français.

E.6.2.4 Droits de première diffusion par un service de télévision par contournement

Le crédit du facteur de droits de première diffusion par un service de télévision par contournement (TPC) se fonde sur les droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui seront d'abord mis à la disposition des auditoires canadiens, et ce, exclusivement pendant au moins sept jours, sur toute plateforme non traditionnelle incluse dans la définition du FMC de « **Télédiffuseur canadien** » (section 2.1.1 des Principes directeurs des enveloppes de rendement 2023-2024), à savoir :

- un service en ligne¹⁶ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- un service en ligne¹⁷ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

¹⁶ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

¹⁷ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

Le service doit être détenu, contrôlé et exploité par le télédiffuseur ayant les droits de diffusion admissibles. Il reviendra au FMC de déterminer en définitive l'admissibilité de la plateforme ou du service à ce facteur.

Pour recevoir les crédits du facteur de droits de première diffusion par un service de TPC, le télédiffuseur doit déclarer son intention dans un FEL signé qui sera soumis avec la demande avant la date précisée par le FMC et y indiquer le nom du service admissible. Les modifications apportées après la date limite ne seront pas prises en considération pour le crédit de ce facteur.

En outre, les télédiffuseurs qui réclament ce crédit ne pourront demander de crédit du facteur SA-EOPD pour le même projet.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2024-2025, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets admissibles financés en 2023-2024.

Le crédit des droits de première diffusion par un service de TPC peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets financés au titre de tous les programmes d'aide à la production télévisuelle du Volet convergent du FMC seront admissibles au crédit des droits de première diffusion par un service de TPC. Toutefois, les projets financés dans le cadre du Programme de diversité linguistique ne sont admissibles au crédit que s'ils ont également été financés par une allocation d'ER d'un télédiffuseur.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité à ce facteur pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

E.6.2.5 Facteur de droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité

Le crédit de ce facteur se fonde sur les droits de diffusion admissibles de « **Projets issus d'une Communauté reflétant la diversité** ». Les droits de diffusion des Projets admissibles issus d'une Communauté reflétant la diversité qui font l'objet d'une demande en 2023-2024 au titre de tous les programmes d'aide à la production télévisuelle du Volet convergent sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur, à l'exception des Projets issus d'une Communauté reflétant la diversité financés par le Programme de diversité linguistique, qui sont uniquement admissibles au crédit s'ils sont aussi financés par l'allocation d'enveloppe des télédiffuseurs d'un télédiffuseur.

Puisque les projets ayant fait l'objet d'une demande en 2023-2024 sont admissibles au crédit de ce facteur, c'est la définition de « Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité » contenue dans les Principes directeurs 2023-2024 qui s'applique.

Pour qu'un télédiffuseur puisse obtenir le crédit du facteur lié aux droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité, les administratrices ou administrateurs et les actionnaires des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent avoir déclaré qu'ils répondaient aux critères définissant un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité et inclure le numéro de PERSONA-ID des administratrices ou administrateurs et des actionnaires dans la demande.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité à ce facteur pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

E.6.2.6 Plafond relatif aux productions affiliées à un télédiffuseur et aux productions internes applicable aux facteurs de droits de diffusion régionaux, de droits de première diffusion par un service de TPC et de droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité

Les productions télévisuelles affiliées à un télédiffuseur et les productions internes sont admissibles au crédit des facteurs de droits de diffusion régionaux, de droits de première diffusion pour un service de TPC et de droits de diffusion pour des

Projets issus de Communautés reflétant la diversité. Le FMC estime cependant qu'il est nécessaire de plafonner le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production interne ou affiliée à un télédiffuseur, et ce, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les licences habituellement offertes aux productions indépendantes.

Le plafond sera déterminé chaque année en fonction du droit de diffusion le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon le genre et la langue originale de production.

Plafond relatif aux productions affiliées à un télédiffuseur et aux productions internes pour le calcul du crédit de rendement 2024-2025		
Montant maximal de droits de diffusion en % du budget	Production de langue anglaise	Production de langue française
Enfants et jeunes	45 %	64 %
Documentaires	54 %	71 %
Dramatiques	45 %	64 %
Variétés et arts de la scène	62 %	74 %

E.6.3 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT

Chaque facteur de rendement reçoit une pondération précise qui représente la somme de financement qui lui est attribué au sein d'une enveloppe donnée. Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise est établie à 100 millions de dollars et que le facteur de rendement SA-NHE a une pondération de 40 %, la valeur de ce facteur serait donc de 40 millions de dollars au sein de cette enveloppe.

Pour le calcul des enveloppes des télédiffuseurs 2024-2025, la pondération des facteurs était la suivante pour tous les genres :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute	35 %	35 %
Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion	10 %	10 %
Rendement historique	5 %	20 %
Droits de diffusion régionaux	30 %	15 %
Droits de première diffusion par un service de TPC	10 %	10 %
Droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité	10 %	10 %

E.6.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DU FACTEUR DE RENDEMENT

À l'intérieur de chaque enveloppe, les statistiques du télédiffuseur sont ensuite compilées et évaluées dans chacun des facteurs de rendement. Par exemple, dans l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise, toutes les statistiques sur le SA-NHE d'un télédiffuseur donné sont comparées à celles des autres télédiffuseurs. Ces statistiques déterminent la part de financement disponible que le télédiffuseur obtiendra pour un facteur de rendement donné au sein d'une enveloppe. La part de financement en production accordée au télédiffuseur pour chacune des enveloppes équivaut à l'allocation d'enveloppe de ce télédiffuseur.

Par exemple, si l'enveloppe des dramatiques de langue anglaise a une allocation de 100 000 000 \$:

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Allocation d'enveloppe
Succès auprès de l'auditoire — NHE	35 %	35 000 000 \$	5 %	1 750 000 \$
Succès auprès de l'auditoire — EOPD	10 %	10 000 000 \$	9 %	900 000 \$
Rendement historique	5 %	5 000 000 \$	6 %	300 000 \$
Droits de diffusion régionaux	30 %	30 000 000 \$	10 %	3 000 000 \$
Droits de première diffusion par un service de TPC	10 %	10 000 000 \$	10 %	1 000 000 \$
Droits de diffusion pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité	10 %	10 000 000 \$	20 %	2 000 000 \$
Allocation aux émissions dramatiques de langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X				8 950 000 \$

*Par rapport aux autres télédiffuseurs.

E.7 ENVELOPPES DE LANGUE ANGLAISE ET DE LANGUE FRANÇAISE — FACTEURS DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT

E.7.1 ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS DES ENVELOPPES EN DÉVELOPPEMENT

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes des télédiffuseurs en développement est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti selon les niveaux cibles par type, genre et par langue (« **enveloppes** »). Pour le budget 2024-2025 des enveloppes des télédiffuseurs, les allocations ont été déterminées pour les facteurs de rendement en développement en langue anglaise et française. Les facteurs de rendement en développement ne sont pas divisés par genre.

E.7.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT ET DE LA PONDÉRATION

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles en développement dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC. Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs des facteurs de rendement en développement s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement¹⁸.

En 2024-2025, les allocations d'enveloppe en développement ont été calculées en fonction des facteurs de rendement suivants :

¹⁸Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs en développement.

- le rendement historique dans le cadre du Programme d'ED (trois exercices financiers précédents) (50 %);
- le facteur des droits de développement pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité (10 %);
- la part obtenue du total des allocations du facteur de rendement en production de langue anglaise ou française pour la même année de financement (pondération du facteur de 40 %).

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des allocations d'enveloppe d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et aux objectifs stratégiques du FMC.

E.7.2.1 Rendement historique en développement

Le but du rendement historique en développement en tant que facteur de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs est d'offrir un crédit aux télédiffuseurs qui déclenchent des projets de développement financés par le FMC.

Le **rendement historique** fait référence au montant d'enveloppes qui a été utilisé ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de développement dans le cadre de demandes de financement en développement appuyées par le FMC. Dans le calcul du facteur de rendement historique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds d'ED du FMC déclenchés par les droits de développement admissibles du télédiffuseur au cours d'une période de trois ans¹⁹. La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations 2024-2025 couvre 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Si plus d'un télédiffuseur verse des droits de développement à un projet, le crédit de rendement historique sera alloué au prorata selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de développement. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs concédant des droits de développement à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, qu'ils aient affecté ou non des fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe de développement.

Par exemple :

DEMANDE X	DROITS DE DÉVELOPPEMENT	PART EN % DES DROITS DE DÉVELOPPEMENT	CONTRIBUTION PROVENANT DE L'ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT	CRÉDIT DE RENDEMENT HISTORIQUE
TÉLÉDIFFUSEUR A	4 000 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$ x 80 % = 4 000 \$
TÉLÉDIFFUSEUR B	1 000 \$	20 %	0	5 000 \$ x 20 % = 1 000 \$
TOTAL	5 000 \$	100 %	5 000 \$	5 000 \$

Le rendement historique dérivé du Programme des enveloppes en développement est le seul programme admissible dans les calculs des facteurs de rendement en développement.

Les avances de développement remboursées et réutilisées au cours du même exercice comptent dans le calcul du facteur de rendement historique.

¹⁹À des fins de calcul, les droits de développement admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs 2023-2024 du Programme de développement et qui sont accompagnés d'un FEL (développement) rempli.

E.7.2.2 Facteur de droits de développement pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité

Le calcul du crédit lié à ce facteur se fonde sur les droits de développement admissibles de « **Projets issus d'une Communauté reflétant la diversité** » (voir définition dans la section 2.1.1 du Programme des enveloppes de développement 2023-2024). Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux télédiffuseurs uniquement en fonction des renseignements fournis dans la demande du Requérant et confirmés par les actionnaires et administratrices et administrateurs dans leurs comptes PERSONA-ID respectifs.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité à ce facteur pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

E.7.2.3 Facteur de rendement en production des allocations de développement

Le facteur de rendement en production des allocations de développement se fonde sur la part du télédiffuseur dans l'allocation totale des facteurs de rendement en production pour une année donnée. La pondération du facteur est de 40 % du budget du facteur de rendement pour le développement en langue anglaise ou en langue française. La part gagnée par un télédiffuseur de l'allocation totale provenant des facteurs de rendement en 2024-2025, par langue, se traduit directement par une allocation 2024-2025 pondérée pour ce facteur. Ainsi, si un télédiffuseur a obtenu une part de 23,6 % du montant total du facteur de rendement de langue anglaise ou de langue française pour 2024-2025, il obtiendra 23,6 % des 40 % alloués au facteur de rendement en production.

E.7.3 ÉTABLISSEMENT DES PARTS DU FACTEUR DE RENDEMENT EN DÉVELOPPEMENT

À l'intérieur de chaque budget, les statistiques du télédiffuseur sont ensuite compilées et évaluées dans chacun des facteurs de rendement en développement. Ces données déterminent la part du financement accordée à un télédiffuseur pour un facteur de rendement en développement donné. Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs dans le cadre d'un facteur de développement donné est calculé, puis multiplié par la part de financement disponible.

Par exemple, si les facteurs de rendement en développement de langue anglaise s'élèvent à 6 000 000 \$:

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Allocation d'enveloppe
Rendement en production	40 %	2 400 000 \$	10 %	240 000 \$
Rendement historique	50 %	3 000 000 \$	20 %	600 000 \$
Droits de développement pour les Projets issus de Communautés reflétant la diversité	10 %	600 000 \$	20 %	120 000 \$
ALLOCATION DE LANGUE ANGLAISE OBTENUE PAR LE TÉLÉDIFFUSEUR X				960 000 \$

*Par rapport aux autres télédiffuseurs.

E.8 ENVELOPPES DE LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE — FACTEURS DE RENDEMENT

Nouveauté en 2024-2025, le Programme de diversité linguistique, qui était sélectif, fera maintenant partie du Programme des enveloppes des télédiffuseurs (voir les Principes directeurs du Programme de diversité linguistique 2023-2024 pour la définition d'un Projet admissible au titre de la diversité linguistique).

E.8.1 ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS DES ENVELOPPES DE DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes des télédiffuseurs est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti selon les niveaux cibles par type, genre et par langue (« **enveloppes** »). Pour le budget 2024-2025 des enveloppes des télédiffuseurs, les allocations ont été déterminées pour les facteurs de rendement relatifs à la diversité linguistique. Aucun objectif de langue ou de genre n'a été fixé dans le cadre de l'allocation de la diversité linguistique.

E.8.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE RENDEMENT RELATIFS À LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE ET DE LA PONDÉRATION

Les télédiffuseurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (les « **facteurs de rendement** »). Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs des facteurs de rendement relatifs à la diversité linguistique s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement²⁰.

Afin d'assurer une transition sans heurt, les allocations des facteurs de rendement relatifs à la diversité linguistique ont été calculées uniquement en fonction du facteur de rendement historique en 2024-2025 (pondération de 100 %).

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des allocations d'enveloppe d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et aux objectifs stratégiques du FMC.

E.8.2.1 Rendement historique

Le rendement historique relatif à la diversité linguistique en tant que facteur de calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs vise à offrir un crédit aux télédiffuseurs qui déclenchent des projets de la diversité linguistique financés par le FMC.

En 2024-2025, le **rendement historique** fait référence au montant du financement du FMC qui a été utilisé ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion de projets ayant fait l'objet d'une demande de financement au titre du Programme de diversité linguistique. Dans le calcul du facteur de rendement historique dans la première année de l'enveloppe de diversité linguistique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds versés au titre du Programme de diversité linguistique du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles du télédiffuseur au cours d'une période de cinq ans²¹. La période de cinq (5) ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations 2024-2025 couvre 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Si plus d'un télédiffuseur verse des droits de diffusion dans le cadre d'une demande de financement, le crédit de rendement historique sera alloué au prorata, selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de diffusion admissibles.

²⁰ Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs.

²¹ À des fins de calcul, les droits de diffusion admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs 2023-2024 du Programme de diversité linguistique et qui sont accompagnés par un FEL rempli.

E.8.3 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES FACTEURS DE RENDEMENT RELATIFS À LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

À l'intérieur du budget, les statistiques du télédiffuseur sont ensuite compilées et évaluées dans chacun des facteurs de rendement relatifs à la diversité linguistique. Ces statistiques déterminent la part de financement disponible que le télédiffuseur obtiendra pour le facteur de rendement. Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs pour le facteur est calculé, puis multiplié par la part de financement disponible.

F. CALCUL DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET DES ALLOCATIONS EN 2025-2026

F.1 FACTEURS DE RENDEMENT DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS ET PONDÉRATION POUR LES ALLOCATION D'ENVELOPPE EN 2025-2026

	Langue anglaise		Langue française		Diversité linguistique	
	2024-2025	2025-2026	2024-2025	2025-2026	2024-2025	2025-2026
Succès auprès de l'auditoire — nombre total d'heures d'écoute	35 %	30 %	35 %	35 %		
Succès auprès de l'auditoire — émission originale en première diffusion	10 %		10 %			
Rendement historique	5 %		20 %	10 %	100 %	80 %
Droits de diffusion régionaux	30 %	30 %	15 %	15 %		
Droits de première diffusion par un service de TPC	10 %		10 %			
Droits de diffusion pour des Projets issus de Communautés reflétant la diversité	10 %	15 %	10 %	15 %		
Droits de diffusion pour des Projets issus de communautés reflétant la diversité (Personnel clé)		5 %		5 %		10 %
Droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (Propriété et contrôle)		5 %		5 %		
Droits de diffusion pour des projets atteignant la parité (Personnel clé)						10 %
Participation internationale		5 %		5 %		
Rendement historique en développement		10 %		10 %		
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

F.2 NOUVEAUX FACTEURS DE RENDEMENT EN 2025-2026

Les nouveaux facteurs visent à accroître la représentation des Communautés reflétant la diversité au sein des postes clés, la parité dans la propriété et le contrôle, à récompenser la participation financière dans des projets ayant un potentiel d'exportation et à encourager la participation au développement de projets.

F.2.1 DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ (PERSONNEL CLÉ)

Ce nouveau facteur de rendement se fonde sur la part du total des droits de diffusion admissibles des Projets admissibles dont plus de 40 % des postes clés sont occupés par des personnes issues d'une Communauté reflétant la diversité (voir la définition dans [l'Annexe A](#)). Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux télédiffuseurs uniquement en fonction des renseignements fournis dans la demande du Requérant et confirmés par les renseignements que chaque titulaire de poste clé fournit dans son compte PERSONA-ID.

F.2.2 DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PROPRIÉTÉ ET CONTRÔLE)

Ce facteur de rendement se fonde sur la part du total des droits de diffusion admissibles des Projets admissibles qui sont détenus et contrôlés par des personnes qui s'identifient publiquement comme femme (voir la définition dans [l'Annexe A](#)). Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux télédiffuseurs uniquement en fonction des renseignements fournis dans la demande du Requérant et confirmés par les actionnaires et les administratrices ou administrateurs dans leur compte PERSONA-ID.

F.2.3 DROITS DE DIFFUSION POUR DES PROJETS ATTEIGNANT LA PARITÉ (PERSONNEL CLÉ)

Ce facteur de rendement se fonde sur la part du total des droits de diffusion admissibles des Projets admissibles dont plus de 40 % des postes clés sont occupés par des personnes qui s'identifient publiquement comme femme (voir la définition dans [l'Annexe A](#)). Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux télédiffuseurs uniquement en fonction des renseignements fournis dans la demande du Requérant et confirmés par les renseignements que chaque titulaire de poste clé fournit dans son compte PERSONA-ID.

F.2.4 PARTICIPATION INTERNATIONALE

Le facteur de participation internationale est un incitatif pour les Télédiffuseurs à choisir des projets qui comportent un engagement ou une entente ferme pour l'exploitation du projet à l'extérieur du Canada. Le crédit de l'enveloppe sera basé sur la part du nombre de projets 2024-2025 avec (i) une avance de prévente ou de distribution à l'étranger (à la juste valeur marchande)²² prenant des droits d'exploitation pour des territoires à l'extérieur du Canada dans le financement du Projet, ou (ii) qui sont des coproductions audiovisuelles officielles régies par un traité.

Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux Télédiffuseurs sur la base des renseignements fournis dans la demande par le Requérant avant le 31 janvier 2025. Les éléments utilisés pour déterminer ce crédit seront les suivants :

- (i) Avances de distribution sur les territoires internationaux ou les droits de diffusion de prévente à l'étranger. Les projets qui ont obtenu des droits partagés seront comptés une fois pour chaque Télédiffuseur ; et/ou
- (ii) Coproductions audiovisuelles régies par un traité avec une recommandation préliminaire du service Relations d'affaires et certification de Téléfilm Canada.

F.2.5 RENDEMENT HISTORIQUE EN DÉVELOPPEMENT

À partir de 2024-2025, les enveloppes des télédiffuseurs seront utilisées à la fois pour le développement et la production. Ainsi, le rendement historique en développement sera ajouté comme facteurs de rendement pour les allocations en 2025-2026. Le facteur de rendement historique en développement sera calculé selon la même méthode que les années précédentes (voir la section E.7.2.1).

²² Les avances de distribution doivent refléter les montants à leur juste valeur marchande qui sont généralement et habituellement suivis par les distributeurs de contenu linéaire dans l'industrie audiovisuelle. Ces montants sont basés sur une série de facteurs comprenant, mais sans s'y limiter, le genre et le budget du projet, les droits d'exploitation faisant l'objet d'une licence ou d'une acquisition, les territoires exploités et la durée du contrat.

F.3 RENDEMENT HISTORIQUE POUR LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

En 2025-2026, le crédit de rendement historique d'un télédiffuseur pour une allocation d'enveloppe des télédiffuseurs de diversité linguistique sera déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds versés au titre du Programme de diversité linguistique du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois exercices financiers (2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024).

G. CALENDRIER DES ENVELOPPES DES TÉLÉDIFFUSEURS 2024-2025

Ce calendrier est offert à titre de Guide général et pourrait être modifié. Veuillez consulter [le site web du FMC](#) pour obtenir l'information la plus à jour.

Avril 2024	<p>12 avril : Publication des allocations d'enveloppe des télédiffuseurs sur le site du FMC.</p> <p>16 avril : Début de la période d'acceptation des demandes au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Langue anglaise et française en développement et en production.</p>
Juin 2024	<p>4 juin : Début de la période d'acceptation des demandes au titre du Programme des enveloppes des télédiffuseurs — Diversité linguistique en production.</p>
D'avril à mars 2024	<p>Les télédiffuseurs examinent leurs rapports périodiques mensuels.</p>
Octobre 2024	<p>17 octobre : Première date limite du Programme des enveloppes des télédiffuseurs en développement et en production, c'est-à-dire la date limite pour l'engagement minimum de 75 % pour les télédiffuseurs détenant des enveloppes supérieures à 2,5 millions de dollars.</p> <p>Le FMC avise les télédiffuseurs des exigences relatives aux données relatives au succès auprès de l'auditoire.</p>
Décembre 2024	<p>Première semaine de décembre : Date limite pour le dépôt des données relatives au succès auprès de l'auditoire auprès du FMC par les télédiffuseurs.</p> <p>5 décembre : Date limite finale pour du Programme des enveloppes des télédiffuseurs.</p>
Janvier 2025	<p>Le FMC avise les télédiffuseurs des chiffres qui seront utilisés dans les calculs de rendement historique et leur demande de fournir leurs commentaires et leur approbation.</p> <p>Chaque télédiffuseur approuve ses chiffres relatifs au rendement historique.</p> <p>Les télédiffuseurs qui n'ont pas atteint l'objectif minimal de 50 % de l'obligation en matière de parité sont informés.</p> <p>31 janvier : Date limite de soumission des documents pour le facteur de participation internationale (voir F.2.4).</p>

Février 2025	<p>Date limite pour apporter des modifications au FEL.</p> <p>Le FMC examine les rapports des télédiffuseurs sur leur succès auprès de l'auditoire et envoie à chacun un rapport sur les données définitives.</p> <p>Dernière semaine de février : Envoi du rapport périodique des télédiffuseurs indiquant toutes les activités au cours de l'année de financement à chacun des télédiffuseurs afin qu'ils fournissent leurs commentaires et leur approbation.</p>
Mars 2025	<p>Le conseil d'administration du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement.</p> <p>Les calculs des enveloppes des télédiffuseurs sont achevés et vérifiés.</p>
Avril 2025	<p>Première semaine : Envoi des lettres d'ententes sur les allocations des enveloppes aux télédiffuseurs. Le nouveau Guide est publié.</p>

APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉOLUTION DES LITIGES

Voici la procédure en quatre étapes à suivre par les télédiffuseurs qui contesteraient les calculs d'enveloppes des télédiffuseurs :

Étape 1 : Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

Étape 2 : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou qu'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, la personne responsable de ce type de questions formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de l'acceptation tardive d'une demande relative au nombre total d'heures d'écoute. Le télédiffuseur sera informé de la décision de la personne responsable par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

Étape 3 : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis au premier vice-président, Finances et analytique, accompagné d'une recommandation de la personne responsable de ce type de questions.

Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

Étape 4 : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation du premier vice-président, Finances et analytique. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être examinée davantage par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.